

13

SOCIETE DES NATIONS

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.90.M.90.1945.XI.  
(O.C./A.R.1944/29)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 29 septembre 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Communiqué par le Gouvernement français.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

-----  
A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I. Lois et publications.

Néant.

II. Administration.

Sans modification.

III. Contrôle du Commerce international.

Rien à signaler.

IV. Coopération internationale.

Rien à signaler.

V. Trafic illicite.

N'a pas été signalé.

VI. Autres renseignements.

Rien à signaler.

T.S.V.P.

B. MATIERES PREMIERES

Sans objet. L'Afrique Occidentale Française ne produit aucune drogue à propriétés stupéfiantes.

C. DROGUES MANUFACTUREES

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

1. a, b et c. Les prescriptions de la Convention de 1931 sont appliquées.

2. Licences. Seuls les pharmaciens sont autorisés à détenir des stupéfiants.

3. Fabrication. a) N'existe pas.

4. Commerce et distribution. Seuls les onze pharmaciens établis en Afrique Occidentale Française ont le droit de délivrer des stupéfiants. Ils sont inspectés au moins une fois par an par l'Inspecteur des pharmacies de la Colonie.

Ils sont obligés de tenir un registre de délivrances et de conserver les ordonnances recopiées elles-mêmes sur le registre des ordonnances.

Les substances stupéfiantes sont enfermées dans une armoire fermant à clef, située elle-même dans une seconde armoire également fermée à clef. Le pharmacien est tenu de garder ces clefs par devers lui.

D. AUTRES QUESTIONS

Rien à signaler.

A Dakar, le 14 juin 1945.

Le Médecin-Général-Inspecteur PELTIER, Directeur  
Général de la Santé Publique en A. O. F.